

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 56 - 2023 du 6 oct. 2023

Autorisant la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État du 20 au 24 novembre 2023 à Paris

Le 06/10/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/09/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire a délibéré le 28 septembre 2022 en faveur d'un vœu pour faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en "Communauté d'archipel" (CODAM), vœu qui fut également approuvé par les conseils municipaux des communes membres.

Une mission institutionnelle de la CODIM avait été organisée en novembre 2022 au congrès de l'Association des Collectivités et Communes d'Outre-Mer (ACCDOM), ainsi qu'à Paris durant la semaine du congrès des Maires de France.

Cette mission avait conduit, d'une part, à l'adoption d'une motion de l'ACCDOM demandant à l'État l'inscription du principe de différenciation dans la Constitution, applicable à la fois entre collectivités d'outre-mer, mais également au sein d'une même collectivité d'outre-mer, et d'autre part, la délégation sénatorial aux outre-mer a consacré une partie de son rapport relatif à l'évolution institutionnel des outre-mer au projet de création de la CODAM.

Cette nouvelle mission institutionnelle s'inscrit dans la continuité de la promotion du projet de création de la CODAM et dans la perspective d'une réforme institutionnelle du statut des outre-mer voulue par le Président de la République et attendue pour l'année 2024.

Participant au Congrès des Maires de France, les frais de mission des élus seront pris en charge par leurs Communes respectives. La CODIM, quant à elle, prendra en charge les frais de mission de 3 collaborateurs qui assisteront les élus au plan technique.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
- Vu** le budget principal de fonctionnement 2023 de la Communauté de Communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°66-2022 du 28 septembre 2022 émettant le voeu de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en "Communauté d'archipel des îles Marquises" ;
- Vu** le rapport d'information du Sénat n°361 du 16 février 2023 relatif à l'évolution institutionnel des outre-mer.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de délibérer sur la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État du 20 au 24 novembre 2023 à Paris.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. MISSIONNE pour représenter la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État qui se tiendra du 20 au 24 novembre 2023 à Paris :

- M. Emmanuel Teiki TETAHIOTUPA, directeur général des services,
- M. Mickaël FIDÈLE, conseiller juridique,
- M. Bernard CHIMIN, conseiller en relations institutionnelles.

Article 2. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès des maires de France et aux rencontres avec les institutions de l'État du 20 au 24 novembre 2023 à Paris.

Article 3. Les dépenses sont imputable au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2023
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6251 - 6256 - 6281 - 6288

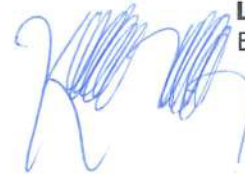
Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Kay-

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: _____ 17/10/23
Et publication ou notification Du: _____ 17/10/23



Le Président,
Benoît KAUTAI

